

---

SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2008

---

DÉCISION N° 2008 / 23 / ERIDAN / 1

---

**PROJET DE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ENTRE SAINT-AVIT  
(DROME) ET SAINT-MARTIN-DE-CRAU (BOUCHES DU RHONE)  
(PROJET ERIDAN)**

---

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le Code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants,
- vu le Code de l'environnement en son article R. 121-7
- vue la lettre de saisine du directeur général de GRT gaz en date du 7 octobre 2008, reçue le 10 octobre 2008, et le dossier joint,
- après en avoir délibéré,
- considérant que ce projet revêt un caractère d'intérêt national,
- considérant que, bien que le gazoduc soit enfoui, ses impacts environnementaux sont néanmoins significatifs,
- considérant que les servitudes liées au projet ont des impacts économiques,

**DÉCIDE :**

**Article unique :**

Le projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Saint-Avit (Drôme) et Saint-Martin-de-Crau (Bouches du Rhône) doit faire l'objet d'un débat public que la Commission nationale du débat public organisera elle-même et dont elle confiera l'animation à une commission particulière.

Le Président



Philippe DESLANDES